

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISSA IN OPARA DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA DI U
DISPUSITIVU DI PRIMA ECCIZZIUNALI COVID-19 DA
RICUNNOSCA L'IMPEGNU E A MUBILIZAZIONI DI I
PRUFIZIUNALI DI U SITTORI MEDICUSUCIALI DURANTI
A CRISA COVID-19**

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PRIME
EXCEPTIONNELLE COVID-19 PAR LA COLLECTIVITE DE
CORSE AFIN DE RECONNAITRE L'ENGAGEMENT ET LA
MOBILISATION DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DU
MEDICO-SOCIAL DURANT LA CRISE COVID-19**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération en date du 30 juin 2020, l'Assemblée de Corse a acté le principe d'attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19 pour les professionnels du secteur médico-social de structures qui relèvent d'une compétence exclusive de la Collectivité de Corse.

En effet, la Collectivité de Corse a souhaité s'inscrire dans le cadre d'une démarche qui vise à reconnaître la mobilisation et l'engagement des professionnels du secteur médico-social, qui ont participé à l'effort collectif durant la crise sanitaire liée au COVID-19, et qui pourtant, se sont vus exclus du dispositif de prime exceptionnelle qui a été déployé par l'Etat, au motif que leurs interventions ne relevaient pas du domaine du soin.

Dans un contexte épidémique exceptionnel, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) dans les domaines de l'enfance et de l'autonomie, tout comme les assistants familiaux et les accueillants familiaux pour personnes âgées et handicapées, ont dû et su adapter leur organisation et leurs pratiques, dans l'urgence et dans le cadre de protocoles sanitaires stricts, ceci afin de garantir la continuité des prises en charge.

Le principe d'attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19 qui a été adopté par l'Assemblée de Corse, le 30 juin dernier, doit désormais être défini précisément afin de permettre une déclinaison opérationnelle rapide.

L'objet du présent rapport est ainsi de définir précisément les contours du dispositif, déployé par la Collectivité de Corse auprès des professionnels du secteur médico-social, et d'en indiquer les différentes modalités pratiques qui permettront sa déclinaison opérationnelle, à savoir :

- Le périmètre des ESMS et opérateurs concernés par la prime exceptionnelle COVID-19 ;
- Le montant plafond de la prime ;
- Les critères d'attribution de la prime pour les salariés des ESMS ;
- Les modalités de versement ;
- L'impact financier pour la Collectivité de Corse.

1. Les principes généraux du dispositif de prime exceptionnelle COVID-19 déployé par la Collectivité de Corse sur le secteur médico-social

En préambule, il est important de rappeler que le financement de ce dispositif de prime COVID-19 à destination des professionnels du secteur médico-social provient de la seule initiative de la Collectivité de Corse, le coût imprévu étant prélevé sur ses

fonds propres.

Le Président de la République a annoncé entre temps le 3 août 2020 que l'Etat contribuerait financièrement à l'effort de la Collectivité de Corse et des Départements en intervenant à parité sur le montant de la prime auprès des aides à domicile uniquement. A ce stade, il s'agit d'une simple annonce sans aucun cadre contractuel, ni critère détaillé.

Conformément aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 30 juin 2020, le dispositif de prime exceptionnelle COVID-19 déployé par la Collectivité de Corse repose sur les axes suivants :

- Couverture du secteur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de la protection de l'enfance ;
- Garantie d'une équité de traitement entre les secteurs ;
- Valorisation de la mobilisation, de l'engagement et de la présence active des professionnels d'intervention, auprès des usagers, tout au long de la crise sanitaire ;
- Intégration du degré d'exposition au risque ;
- Intégration de la notion de temps de travail.

Sur la base de critères d'attribution qui seront détaillés infra, la Collectivité de Corse déterminera le montant d'une enveloppe financière pour chacune des structures éligibles. Il reviendra ensuite aux structures bénéficiaires de procéder au versement de la prime exceptionnelle COVID-19 à leurs salariés selon les critères d'attribution retenus par la Collectivité.

Au-delà des financements qui seront apportés par la Collectivité de Corse, les employeurs du secteur médico-social disposeront de toute latitude pour apporter, s'ils le souhaitent, des financements complémentaires ou élargir le périmètre des professionnels concernés, dès lors que cela s'avère compatible avec leur situation financière et en conformité avec la réglementation en matière de versement d'une prime exonérée de charges fiscales et sociales.

Dans l'hypothèse où ces conditions seraient réunies, les dépenses afférentes seront acceptées au sein des comptes administratifs 2020.

Chaque structure bénéficiaire d'un financement de la part de la Collectivité de Corse devra pouvoir en justifier l'attribution intégrale à son personnel. Les services de la Collectivité de Corse procéderont à des contrôles a posteriori.

2. Le périmètre des établissements, services et professionnels du secteur médico-social éligibles à la prime exceptionnelle COVID-19 financée par la Collectivité de Corse

Eu égard au fait que les personnels des établissements et services médico-sociaux disposant d'un financement assurance maladie, dont les EHPAD, bénéficient d'ores et déjà d'une prime exceptionnelle COVID-19, financée par l'Agence Régionale de Santé, le dispositif mis en place par la Collectivité de Corse ciblera les ESMS et opérateurs qui relèvent de sa compétence exclusive et qui ont été exclus du dispositif mis en place par l'Etat.

Aussi, le dispositif mis en place par la Collectivité de Corse concernera :

- 2 petites unités de vie pour personnes âgées
- 11 établissements et services pour personnes en situation de handicap (Foyer d'hébergement, foyer occupationnel, service d'accueil de jour, service d'accompagnement à la vie sociale)
- 18 SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
- 12 structures dans le domaine de la protection de l'enfance
- 70 assistantes familiales du dispositif de protection de l'enfance

Les 54 familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées ne sont, à ce stade, pas intégrées au périmètre du dispositif législatif présenté en loi de finances rectificative. Dès lors que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires le permettront, la Collectivité de Corse les intégrera à ce dispositif de prime.

Il est précisé que selon le statut juridique des opérateurs mentionnés ci-dessus, le cadre législatif et réglementaire d'attribution d'une prime exceptionnelle exonérée de toutes charges sociales et fiscales n'est pas le même.

L'ensemble des dimensions législatives n'étant pas stabilisé à ce stade, l'évolution de celles-ci devra nécessairement intervenir en amont de la mise en œuvre du dispositif par la Collectivité de Corse. Il s'agit d'une condition sine qua non.

3. Le montant et les critères d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19

Les critères ont été fixés en tenant compte des orientations déterminées par la délibération n° 20/087 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin dernier :

- Garantie d'une équité de traitement entre les secteurs ;
- Valorisation de la mobilisation, de l'engagement et de la présence active des professionnels d'intervention, auprès des usagers, tout au long de la crise sanitaire ;
- Intégration du degré d'exposition au risque ;
- Intégration de la notion de temps de travail.

Le montant de la prime exceptionnelle COVID-19 mise en place par la Collectivité de Corse est fixé à 1 000 € pour un salarié à temps plein et qui remplirait l'ensemble des conditions d'éligibilité et de présence.

Les mêmes montants sont attribués sur le secteur de l'enfance et le secteur de l'autonomie.

➤ Sont éligibles à la prime exceptionnelle COVID-19 financée par la Collectivité de Corse, les salariés qui cumulent les conditions suivantes :

➤ A) Être salarié d'un ESMS relevant d'une compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'autonomie ; et exercer des missions d'accompagnement direct auprès des publics.

Ou être assistant familial recruté par la Collectivité de Corse.

B) Avoir exercé ses fonctions, en présentiel, durant au moins 30 jours

calendaires (pour un emploi à temps complet) entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020

Ou avoir accueilli à domicile, dans le cadre d'un agrément, un enfant ou une personne en perte d'autonomie durant au moins 30 jours calendaires entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020

NB : Les salariés qui ont été absents (pour tout type de motif) plus de 30 jours calendaires ne sont pas éligibles à la prime exceptionnelle COVID-19.

- Le montant de la prime auquel les salariés éligibles peuvent prétendre est ajusté en fonction du temps de travail prévu par le contrat de travail qui lie le salarié et son employeur, selon les modalités suivantes :
 - 1 000 € pour les salariés dont le contrat de travail prévoit un temps de travail compris en 80 % et un temps plein.
 - 750 € pour les salariés dont le contrat de travail prévoit un temps de travail inférieur à 80 %.

- Prise en compte des absences pour les salariés éligibles à la prime exceptionnelle COVID-19 :
 - En cas d'absence de moins de 15 jours : le montant de la prime est maintenu en totalité (avec prise en compte du temps de travail).
 - En cas d'absence de plus de 15 jours : le montant de la prime est réduit de moitié.

Une exception générale est prévue pour les salariés qui auraient contracté le COVID-19 sur leur lieu de travail. Ces salariés pourront être éligibles à la prime exceptionnelle sous réserve que l'employeur dispose des justificatifs nécessaires et les communique à la Collectivité de Corse, avec l'accord du salarié concerné.

4. L'engagement financier de la Collectivité de Corse au titre la prime exceptionnelle COVID-19 pour les professionnels du secteur médico-social

L'engagement de la Collectivité de Corse afin de reconnaître la mobilisation des professionnels du secteur du médico-social durant la crise COVID-19 se concrétisera par un impact budgétaire significatif.

Eu égard aux différentes dispositions présentées dans le présent rapport, et aux premiers éléments recueillis par nos services, le coût total maximum du dispositif de prime COVID-19 pour le secteur médico-social est estimé à 2 millions d'euros.

Cette dépense exceptionnelle sera inscrite à l'occasion du budget supplémentaire 2020 de la Collectivité de Corse.

Ces éléments seront à détailler davantage après recensement des informations nécessaires auprès des organismes gestionnaires d'établissements et services concernés par le dispositif mis en place par la Collectivité de Corse.

C'est sur la base de ces éléments, et dans la limite de 2 millions d'euros, qu'une enveloppe financière sera attribuée à chaque organisme concerné, sous la forme de dotation complémentaire ou de versement direct pour les assistants familiaux recrutés par la CDC et les accueillants familiaux agréés.

S'agissant des ESMS relevant du domaine de la protection de l'enfance, le financement sera effectué à travers la détermination du prix de journée, lequel pouvant être, quand cela est possible, compensé par des excédents en attente d'affection.

Il est à préciser que les critères d'attribution pourront être réajustés et révisés en fonction du nombre de bénéficiaires et des données obtenues, afin d'être en mesure de se conformer à l'enveloppe globale de 2 millions d'euros.

5. Les modalités de versement et la prime exceptionnelle COVID-19

Une convention sera conclue entre la Collectivité de Corse et chaque établissement ou service médico-social qui bénéficiera d'un financement dans le cadre du dispositif de prime exceptionnelle COVID-19.

Le montant de la dotation, ainsi que les conditions de versements et de contrôle a posteriori par les services de la Collectivité de Corse, seront précisés dans ladite convention.

Les établissements qui auraient versé cette prime par anticipation à leurs salariés pourront tout de même bénéficier d'un financement de la Collectivité de Corse dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre du dispositif prévu.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- De valider les principes généraux du dispositif de prime exceptionnelle COVID-19 déployé par la Collectivité de Corse sur le secteur médico-social.
- De valider le périmètre des opérateurs éligibles, le montant de la prime à hauteur de 1 000 € à taux plein, ainsi que les critères d'attribution et les modalités de versement.
- De valider le montant global de 2 millions d'euros dédié au financement du dispositif de prime exceptionnelle COVID-19 pour le secteur du médico-social, et de prévoir l'inscription de ces dépenses exceptionnelles à l'occasion du budget supplémentaire 2020.
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la détermination des montants financiers accordés aux opérateurs éligibles, et à procéder à la signature des conventions et autres actes règlementaires afférents au dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe : quatre exemples, afin d'illustrer l'application des critères d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19 déployée par la Collectivité de Corse :

Scenario 1 : un salarié à temps complet employé par un ESMS à compétence exclusive de la collectivité de Corse, présent 50 jours sur la période entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 :

- Eligibilité : oui car salarié d'un ESMS à compétence exclusive CDC ET présent plus de 30 jours calendaires entre le 1er mars et le 30 avril 2020
- Montant de la prime auquel le salarié est éligible : 1 000 € car le salarié occupe un poste à temps plein
- Absence de moins de 15 jours sur la période, donc versement de la prime à taux plein, soit 1 000 €
- Montant versé : 1 000 €

Scenario 2 : un salarié à temps complet employé par un ESMS à compétence exclusive de la collectivité de Corse, présent 40 jours sur la période entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 :

- Eligibilité : oui car salarié d'un ESMS à compétence exclusive CDC ET présent plus de 30 jours calendaires entre le 1er mars et le 30 avril 2020
- Montant de la prime auquel le salarié est éligible : 1 000 € car le salarié occupe un poste à temps plein
- Absence de plus de 15 jours sur la période, donc versement de la prime à taux réduit, soit 500 €
- Montant versé : 500 €

Scenario 3 : un salarié à temps partiel (50%) employé par un ESMS à compétence exclusive de la Collectivité de Corse, présent 50 jours sur la période entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 :

- Eligibilité : oui car salarié d'un ESMS à compétence exclusive CDC ET présent plus de 30 jours calendaires entre le 1er mars et le 30 avril 2020
- Montant de la prime auquel le salarié est éligible : 750 € car le salarié occupe un poste à temps partiel, inférieur à 80% d'un temps complet
- Absence de moins de 15 jours sur la période, donc versement de la prime à taux plein, soit 750 €
- Montant versé : 750 €

Scenario 4 : un salarié à temps partiel (50%) employé par un ESMS à compétence exclusive de la Collectivité de Corse, présent 40 jours sur la période entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 :

- Eligibilité : oui car salarié d'un ESMS à compétence exclusive CDC ET présent plus de 30 jours calendaires entre le 1er mars et le 30 avril 2020
- Montant de la prime auquel le salarié est éligible : 750 € car le salarié occupe un poste à temps partiel, inférieur à 80% d'un temps complet
- Absence de plus de 15 jours sur la période, donc versement de la prime à taux réduit, soit 375 €
- Montant versé : 375 €